

LICENCE

MODELE REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2016- 2017

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : Licence 3^{ème} année

Mention : Sciences de la terre

Parcours-type : Physique, Sciences de la Terre et de l'Environnement, Mécanique

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : ☒ formation initiale ☐ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : xx / 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : Julia DE SIGOYER

Responsable DE L'ANNEE : Gilles DELAYGUE

Gestionnaire :

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La Licence Sciences de la Terre (ST) a pour objectif de préparer les étudiants à l'entrée dans les différents Masters en Sciences de la Terre et de l'Environnement ou à l'insertion dans le milieu professionnel à la fin de la L3 par l'intermédiaire des L3 Professionnelles.

Cette formation généraliste en L1 se spécialise progressivement, en complétant les enseignements de base dans la discipline (géologie, géophysique, terrain) afin de donner aux étudiants les fondements nécessaires à la maîtrise des outils modernes des Sciences de la Terre (Mathématiques, Physique/Chimie, Informatique, Anglais).

Compétences acquises :

- Apprentissage d'une démarche scientifique à travers l'acquisition des connaissances de bases (disciplinaires et généralistes).
- Apprentissage d'une démarche expérimentale et de terrain à travers les TP et applications comme le terrain.
- Maîtrise des « outils » des Sciences de la Terre : mathématiques, physique, chimie, mécanique, anglais, informatique.
- Acquisition de méthodes de travail.

Article 2 : Conditions d'accès

– Accès L3, de plein droit pour les étudiants titulaires de :

- ❖ L2 parcours Physique, Sciences de la Terre et de l'Environnement, Mécanique
- ❖ L2 parcours Physique Mécanique (à condition d'avoir suivi l'UE STE204 ou STE402)

– Autres cas :

- ❖ L2 parcours Science de la Terre et Environnement sur avis pédagogique du responsable de la formation d'accueil
- ❖ L2 mention Physique (sauf parcours PM, voir point suivant) sur avis pédagogique du responsable de la formation d'accueil
- ❖ Sur avis pédagogique du responsable de la formation d'accueil pour les étudiants ayant entamé une licence dans un autre domaine et/ou une autre mention de formation
- ❖ sur avis de la commission pédagogique pour les étudiants issus d'une formation hors LMD (DUT, BTS...)
- ❖ par validation des études ou des acquis personnels ou professionnels : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres par an, 30 crédits par semestre
- divisés respectivement en 8 et 7 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires

Volume horaire de la formation par année : L1/L2 : 572 à 578 h L3 : 472 h sans le stage

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : Anglais

Volume horaire : **L1** : CM ____ TD : ____ **L2** : CM : ____ TD : ____ **L3** : CM : 12 ____ TD : _12__



☐ obligatoire : S1__ S2__ S3__ S4__ S5_ **X** S6__

☐ facultative : S1__ S2__ S3__ S4__ S5__ S6__

Stage :

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

☐ optionnel (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

☐ non crédit

Durée : 4 semaines

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : mi avril - mi mai

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 31 août de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : avant la soutenance.

- Projets tuteurés :

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements (Tab. MCC) joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : non obligatoire

Aux TD : obligatoire

Aux TP :	obligatoire
Sorties sur le terrain :	obligatoire
Projet :	obligatoire
Dispense d'assiduité :	possible après reconnaissance de « besoin spécifique » par l'UGA (y compris sportif de haut-niveau)

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Moyenne des 2 semestres $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) sans note éliminatoire. Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Bonification	

6.2 – Règle de progression dans la Licence

Principe	L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3.
----------	---

6.3- Capitalisation des éléments :

--	--

Les UE et les crédits correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10. De même, les matières sont capitalisables si leur valeur en crédits européens est fixée.

En conséquence :

- Une UE (ou une matière) définitivement acquise ne peut pas être repassée.
- Pour les étudiants admis par transfert ou validation, les UE ou parties d'UE qui ont fait l'objet d'une validation sont considérées comme obtenues.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Modalités d'examen

Organisation d'examen	Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage. Périodes d'examen : Semestre 5 session 1 : janvier 2017 session de rattrapage : juin 2017 Semestre 6 session 1: avril 2017 session de rattrapage : juin/juillet 2017
-----------------------	--

7.2 – Absences aux examens

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.

Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
Absence aux Examens Terminaux (ET)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) de première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage se voient affecter un zéro à l'ET concernée.

Article 8 – Organisation de la session 2

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence).
Report de note de la session 1 en session 2	Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées. En cas d'échec à un semestre : Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière ne peut être repassée. Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, si les modalités d'évaluation sont identiques lors de la session de rattrapage,

- dans le cas où les modalités d'évaluation des matières de l'UE sont globalisées pour la session de rattrapage, les étudiants ajournés en première session ont l'obligation de repasser l'intégralité des épreuves terminales correspondantes, y compris s'ils avaient obtenu une note supérieure à la moyenne pour certaines de ces matières en première session.

Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de 2^{ème} session remplace celle de 1^{ère} session.

Contrôle continu en session de rattrapage :

Les notes de CC de session 1 sont reportées ou remplacées en session 2 comme indiqué dans le règlement de la 2^{ème} session. Certains TP/CC/Camps de terrain ne font pas l'objet d'une 2^e session.

Dans tous les cas, la note obtenue en session 2 ANNULE et REMPLACE celle obtenue en session 1, même si elle est inférieure.

V- Résultats

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 5 session 1 : janvier 2017

session de rattrapage : juin 2017

Semestre 6 session 1 : mai 2017

session de rattrapage : juin/juillet 2017

Périodes de réunion des jurys d'année (à compléter pour l'ensemble des années du RDE) :

L3 session 1 : mai 2017

session de rattrapage : fin juin 2017

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur **l'espace numérique de travail**

Article 11 : Redoublement

Redoublement	<u>Licence</u> : Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université. Les UE et les éléments constitutifs (EC) porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et doivent être pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. Les notes obtenues pour les matières d'une UE peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans, sur décision de l'équipe pédagogique.
Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.
Crédit acquis par anticipation	Un étudiant ajourné de L1 ou L2, qu'il ait obtenu ou non au moins un des deux semestres de l'année considérée, peut suivre à sa demande quelques UE ou EC ou matières de niveau supérieur, moyennant accord des différents responsables pédagogiques concernés et respect des deux règles suivantes : - le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ; - un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation. Cette autorisation fait l'objet d'un contrat pédagogique signé à minima par l'étudiant et les deux responsables du parcours dans lequel l'étudiant redouble et du parcours de niveau supérieur. Il est également possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.
Article 12 : Admission au diplôme	
12.1- Diplôme final de Licence	
	Est déclaré titulaire de la Licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément. <u>Règle de calcul de la note de licence</u> : Moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;
12.2- Règles d'attribution des mentions	
Mention	Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en session 1 ou en session 2 Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16
12.3- Obtention du diplôme intermédiaire	
DEUG	L'étudiant devra avoir acquis d'une part la L1 et d'autre part la L2. La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.
12.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
	Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements (sur une journée uniquement), si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (*à compléter si besoin*)

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du **Comité inter-universitaire du sport de haut niveau** et le responsable du parcours.

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Autres étudiants à besoins spécifiques :

Des aménagements de conditions d'études peuvent également être proposés aux étudiants inscrits en cycle professionnel dans un Conservatoire (statut d'artiste de haut niveau, sur présentation d'un certificat fourni par l'établissement d'enseignement), aux étudiants qui travaillent au moins 10 h par semaine en dehors de leurs études (sur présentation d'un contrat de travail précisant les horaires travaillés) et aux chargés de famille (sur présentation du livret de famille).

Article 16 : Discipline générale

Camps de terrain :

Pour les UE comportant des camps de terrain avec séjour : les étudiants devront avoir acquitté leur participation financière le jour du départ en camp, faute de quoi ils seront automatiquement désinscrits. Les étudiants qui se présenteront à un camp de terrain pour lequel ils ne sont pas inscrits par le gestionnaire des étudiants seront refusés.

L'enseignant responsable du camp de terrain et le gestionnaire des étudiants doivent être prévenus de toute absence prévisible. Toute absence non justifiée en stage de terrain, entraînera la défaillance pour le stage, même si un rapport est fourni. La non-remise du rapport dans les délais indiqués entraîne une note 0.

Changements de groupes : Les changements de groupes ne seront acceptés qu'en cas de force majeure dûment justifiée auprès de le gestionnaire des étudiants. Aucun étudiant ne sera pris dans un groupe où il n'est pas inscrit, une absence injustifiée dans un groupe ne pourra pas être compensée par la présence dans un autre groupe.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	23/05/2016	16/06/2016	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.

